

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2013

---

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. de Courson, M. Folliot, M. Fromantin, M. Pancher, M. Reynier,  
M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer et  
M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Substituer à l’alinéa 5 les douze alinéas suivants :

« II. – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec :

« 1° Les fonctions de président d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 2° Les fonctions de président de conseil général ;

« 3° Les fonctions de président de conseil régional ;

« 4° Les fonctions de président d’un syndicat mixte ;

« 5° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l’assemblée de Corse ;

« 6° Les fonctions de président de l’assemblée de Guyane et de l’assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique ;

« 7° Les fonctions de président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de président des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

« 8° Les fonctions de président du Gouvernement de la Polynésie française, de président de l’assemblée de la Polynésie française ;

« 9° Les fonctions de président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

« 10° Les fonctions de président des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de président des conseils exécutifs de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 11° Les fonctions de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 6, supprimer le mot :

« mêmes ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec les amendements proposés au projet de loi organique, cet amendement vise à limiter l'incompatibilité avec le mandat de représentant au Parlement européen aux seules fonctions de président d'un exécutif local et de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en excluant notamment les maires et les vice-présidents du champ des incompatibilités. Toutefois, il est indispensable que cette limitation puisse s'accompagner d'une véritable réforme de la décentralisation.